

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix
d'Alexandre - Route d'Alata
20090 AJACCIO

AJACCIO , le 26/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SECA

Carrière de Caldaniccia - CS 20002
Cedex 9
20129 Bastelicaccia

Références : SRNT/TF/2022-155
Code AIOT : 0007300104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement SECA implanté Lieu-dit : Feroletto 20128 ALBITRECCIA . L'inspection a été annoncée le 21/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été programmée suite à la dernière visite du site datant de 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECA
- Lieu-dit : Feroletto 20128 ALBITRECCIA
- Code AIOT : 0007300104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'entreprise SECA dispose en Corse du Sud de 3 carrières dont 2 carrières de roche massive à Albitreccia et Appietto.

La carrière implantée à Albitreccia est très peu exploitée depuis ces 5 dernières années.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La gestion de l'exploitation
- La gestion des eaux pluviales
- Le plan de gestion des déchets d'extraction
- L'empoussiérement

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Etat final	Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	Activité autorisée	Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 1.6	/	Sans objet
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 3.3	/	Sans objet
3	Eloignements des abords	Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 4.2	/	Sans objet
4	Plan	Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 5	/	Sans objet
5	Technique de décapage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 10	/	Sans objet
6	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 3.4	/	Sans objet
7	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 6.2.2	/	Sans objet
8	Collecte des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 6.2.3.1	/	Sans objet
9	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 7.3	/	Sans objet
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 18.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Prévention des envols de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	/	Sans objet
13	Stockage des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
14	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.bis	/	Sans objet
15	moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection du 24 février 2022, il a été constaté 2 non conformités (bilan quinquennal du réaménagement sur le plan paysager à fournir, justificatifs et éléments techniques d'appréciation visant l'absence de rejets d'effluents)

2-4) Fiches de constats

N° 0 : Activité autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Production annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société d'exploitation de Carrières et Agrégats (SECA) dont le siège social est situé à Bastelicaccia (20129) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Albitreccia, au lieu-dit Feroletto, une carrière à ciel ouvert de granit relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. L'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle 1026 de la section A4 du plan cadastral de la commune d'Albitreccia, pour une superficie totale de 9,9 ha dont 5,5 ha exploitables. La production annuelle est de 100 000 tonnes en moyenne, et 150 000 tonnes au maximum. L'exploitation de la carrière est autorisée (incluant la remise en état) pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le volume maximal de matériaux extraits est de 3 000 000 tonnes, y-compris les stériles.
Constats : Les productions déclarées lors de la dernière période quadriennale est la suivante ; - 2018 : 1000 tonnes extraites - 2019 : 2000 tonnes extraites - 2020 : 10 tonnes extraites - 2021 : 200 tonnes extraites. Il y a lieu de préciser que l'état de la route départementale desservant les carrières SECA et POMPEANI à Albitreccia sont très dégradées. Les 2 carriers doivent apporter leurs contributions financières auprès du gestionnaire de la voirie (Collectivité de Corse) au titre du code de la voirie routière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La plate-forme sur laquelle se trouvent l'aire étanche et le bassin de récupération des eaux se situe à une cote minimale de 440 m NGF. L'extraction est réalisée entre les cotes 440 m NGF et 560 m NGF. Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les conditions d'exploitation sont celles définies dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitation de la carrière s'effectue à ciel ouvert, hors d'eau, par la méthode des gradins successifs et par abattage à l'explosif. La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m. La largeur des banquettes sera de 10 m au minimum. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.
Constats : Le bassin de collecte des eaux est implanté en partie basse de la carrière. Il représente une surface d'environ 1000 m ² . Les zones d'exploitation se situent au niveau des 2 gradins supérieurs en partie haute de la carrière. Les gradins ne dépassent pas 15 mètres de hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat final

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état progressive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état se fera de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, selon le phasage illustré sur les plans en annexe. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Tous les 5 ans, un bilan de la remise en état sera établi par l'exploitant avec l'appui d'un paysagiste, et sera transmis à la DIREN et à la DRIRE. Il mentionnera le cas échéant les adaptations à apporter en fonction des évolutions survenues dans l'exploitation du site et des constatations effectuées sur les zones précédemment réaménagées.
Constats : Un bilan de la remise en état doit être réalisé à fréquence quinquennale. L'exploitant transmet un bilan de la remise en état accompagné d'un avis d'un paysagiste concepteur. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'avis d'un paysagiste concepteur avait été demandé lors de la dernière inspection de l'année 2017. Si le bilan quinquennal n'est pas fourni dans un délai de 3 mois, un arrêté préfectoral de mise en demeure devra être notifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eloignements des abords

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.
Constats : Les distances d'éloignement sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Bornages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : - Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - Les zones en chantier, - Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - Les zones remises en état, - Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, - Les pistes et voies de circulation, - Les zones de mise en stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,... - Les installations fixes de toute nature : locaux, zones étanches pour l'intervention sur les engins... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a fourni le plan d'exploitation daté de janvier 2021. Sur ce plan, il figure les limites du périmètre d'autorisation, les courbes de niveaux, les bornes, la piste revêtue,... Par contre, l'exploitant doit veiller à faire apparaître les zones en exploitation et les zones de stockage des stériles et terres de découverte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Technique de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Décapage sélectif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.
Constats : Compte tenu de la nature du gisement et des caractéristiques de la carrière, le décapage conduit à une très faible production de terres végétales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, plan de tir et mesures de vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant pourra procéder, si nécessaire, à une éventuelle réorientation des fronts de taille pour limiter les nuisances dues aux tirs. L'exploitant procède à un relevé des vibrations lors des premiers tirs puis au moins deux fois par an. Les résultats (valeurs, analyses et conclusions, propositions éventuelles d'amélioration...) de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu, sauf cas exceptionnel, les jours ouvrables à horaires fixes entre 10 heures et 17 heures.
Constats : Lors de ces 3 dernières années, il n'y pas eu de tirs de mine. Les explosifs sont livrés par la société Corse Expansif. L'entreprise SECA dispose de 2 agents habilités Boutefeu. Aux dires de l'exploitant, il est utilisé 1 tonne d'explosif pour 6000 tonnes de matériaux. soit 1 tonne d'explosif pour 2400 m3 avec une densité moyenne de 2,5. Soit une consommation d'environ 400 g/m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau utilisée pour prévention des envols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La carrière n'utilise pas d'eau de procédé. Les eaux utilisées pour la prévention des envols de poussières sont acheminées sur place par camion-citerne, ou sont constituées des eaux de précipitations recueillies en partie aval de la carrière.
Constats : L'exploitant amène l'eau nécessaire à la prévention des envols de poussière, par camion citerne. Cette opération s'effectue en période sèche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Collecte des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 6.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du lessivage de la carrière par les pluies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de prévenir tout risque de pollution du milieu naturel par des eaux chargées suite au lessivage de la carrière par les pluies, la plate forme inférieure de la carrière forme une excavation d'un volume minimum de 2 200 m3, permettant à tout moment la retenue et la décantation des eaux d'une pluie trentennale. Au besoin un bassin de rétention spécifique est créé afin que l'ensemble des eaux de ruissellement puissent être collectées. Les eaux issues de ces capacités de rétention sont traitées par un dispositif permettant leur déshuilage avant rejet.
Constats : L'exploitant a fourni un plan topographique indiquant que la surface de rétention est de 2304 m2 avec une hauteur comprise entre 1,30 mètre et 1,50 mètre. Soit un volume moyen de 3225 m3 permettant de collecter les eaux de ruissellement de la carrière. En outre, d'autres eaux s'évacuent par infiltration naturelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 7.3
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.
Constats : Le dernier acte de cautionnement correspond à un montant de 53 544 € pour la période du 1er décembre 2017 jusqu'au 30 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 18.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aire étanche et rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : L'établissement dispose d'un engin de chantier (pelle) devant être réalimenté en carburant gazole non routier (GNR). Pour la réalimentation en carburant, il fait appel à un prestataire intervenant sur site. Le site ne dispose pas d'une aire étanche pourvue d'une rétention permettant de prévenir tout déversement d'hydrocarbures. Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni par courrier électronique du 17 mars 2022 les justificatifs de réalisation de l'aire étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux susceptibles d'être rejetées dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;- la température est inférieure à 30 °C;- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes. L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. II. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. III. L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet. Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.
Constats : Compte tenu de la topographie du site et des caractéristiques de la carrière, aux dires de l'exploitant, il n'a pas été constaté de rejets des eaux dans le milieu naturel. Afin de justifier de l'absence de rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel, l'exploitant devra fournir des éléments d'appréciation technique afin de garantir l'absence de rejets d'effluents (note de calcul réactualisée, équipements mis en oeuvre,..etc)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prévention des envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures prises pour limiter les envols de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ; - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; - les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
Constats : Sur site, est implanté un panneau limitant la vitesse des véhicules. Il n'y a pas d'équipement assurant le lavage des roues de véhicules. Les matériaux transportés en sortie de carrière ne sont pas susceptibles de contenir des matériaux de fine granulométrie fine (inférieur à 5 mm).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Stockage des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, stockages déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : La zone de stockage d'extraction des déchets inertes est implantée en partie basse de la carrière. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire figurer la zone de stockage dans son plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.bis
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation «, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ». Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;« - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; »- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées, son plan de gestion des déchets d'extraction. Ce plan décrit notamment ; - La zone de stockage - Les caractéristiques (découverte argileuse) - Les quantités stockées, - Les mesures de stabilité du stockage, (compactage) - Les impacts potentiels, - Les moyens de prévention, (fossé si nécessaire et arrosage de l'aire) - Les procédures de contrôle et de surveillance. (analyse d'eau si nécessaire, retombées de poussières, contrôle empoussiérage)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les engins intervenant sur le site disposent d'extincteurs portatifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet